

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2022-09-01

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Michel PASCAL.

Nombre de conseillers municipaux en exercices : 14

Date de la convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2022

Présents : ARGOUD Guillaume – BALLERAND Dimitri – BERTORELLO Muriel - BOIS-SOULIER Maud – BULLY Stéphane – COUDERT Bernard – GUILLOT Fabien – MANGE Frédéric - GABILLON Raphaël - RIZZI Serge – PASCAL Michel – VACHER Joseph

Absents excusés : VANHILLE Laurent (donne pouvoir à PASCAL Michel) - GALAMAND Lilian

Secrétaire de séance : RIZZI Serge

**Objet : Délibération portant sur l'augmentation du taux de la taxe d'aménagement**

Le maire expose les taxes et exonérations applicables sur la commune de Pommier de Beaurepaire, soit 3,5 % et exonération sur les abris. Il est proposé d'effectuer une augmentation du taux de la taxe d'aménagement applicable pour 2023. Après plusieurs échanges, l'assemblée ne préfère pas appliquer d'augmentation pour l'année à venir.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**Refus par 0 voix pour, 11 voix contre et 2 abstentions.**

- **REFUSE** l'augmentation de la taxe d'aménagement ;
- **DIT QUE** le taux de la taxe d'aménagement est maintenu à 3,5 %

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 29 septembre 2022

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.